

COMMUNIQUE DE PRESSE

10 décembre 2008

ENGAGEMENTS PRIS AU BÉNÉFICE DE M. HENRI GISCARD D'ESTAING, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DE M. MICHEL WOLFOVSKI, DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLEGUE

VISES À L'ARTICLE L.225-42-1 DU CODE DE COMMERCE ET PUBLIÉS EN APPLICATION DU DÉCRET N°2008-448 DU 7 MAI 2008

Lors de sa réunion du 10 décembre 2008, le Conseil d'Administration a défini, conformément à l'article L.225-42-1 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 dite "loi TEPA", l'indemnité due en cas de cessation des fonctions du Président-Directeur Général et du Directeur Général Délégué selon les conditions exposées ci-après :

1. Montant de l'indemnité :

Les indemnités de départ dont bénéficieront le Président-Directeur Général et le Directeur Général Délégué en cas de licenciement, sauf cas de faute grave ou de faute lourde de leur part, seront équivalentes à deux années de rémunération brute. La rémunération brute comprend les éléments suivants versés au titre des deux dernières années ; i.e, le salaire de base brut annuel, les bonus annuels, les avantages en nature ainsi que les jetons de présence perçus en tant qu'administrateur de sociétés autres que la société Club Méditerranée SA et ayant fait l'objet en amont d'une retenue sur la rémunération.

2. Cas de versement de l'indemnité :

Le versement du montant de l'indemnité due à raison de la cessation de fonctions du Président-Directeur Général et du Directeur Général Délégué dans les conditions exposées ci-dessus, sera subordonné à l'atteinte de critères de performance définis ci-dessous.

Le critère de performance retenu est le pourcentage moyen du bonus annuel effectivement versé (« Bonus ») sur le bonus cible servant de calcul au bonus versé. Le pourcentage moyen est calculé sur une période de référence identique à celle de la durée des mandats, soit 3 ans.

Les années retenues pour la détermination de la période de référence sont les trois dernières années correspondantes aux bonus annuels versés au titre des exercices clos.

CLUB MÉDITERRANÉE

Les modalités d'appréciation et de d'application du critère de performance sont les suivantes :

- aucune indemnité n'est versée si le pourcentage moyen des Bonus sur les bonus cibles constaté sur la période de référence est inférieur à 40%
- 50% de l'indemnité est versée si le pourcentage moyen des Bonus sur les bonus cibles constaté sur la période de référence atteint 40%.
- 100% de l'indemnité est versée si le pourcentage moyen des Bonus sur les bonus cibles constaté sur la période de référence atteint 70%.
- Entre ces deux bornes, la progression du pourcentage de l'indemnité à verser est linéaire.

Dans le cas où les indemnités de départ seraient versées aux mandataires sociaux, le bénéfice des stock-options sera maintenu après le départ de la Société.

Contacts

Presse : Thierry Orsoni tél : 01 53 35 31 29
thierry.orsoni@clubmed.com

Analystes : Caroline Bruel tél : 01 53 35 30 75
caroline.bruel@clubmed.com